



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté de la Légimité
et de l'Environnement**

Bureau des Installations Réglementés
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par :

GILLARDET Sylvain

Tél: 04 84 35 42 76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

n°2020-152PC

Marseille, le **22 JAN. 2021**

A R R E T E

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT
LA SOCIÉTÉ M2I SALIN POUR SON INSTALLATION DE FABRICATION DE
PRINCIPES ACTIFS ORGANIQUES SISE À SALIN DE GIRAUD SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE D'ARLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu les livres I et V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 173-2009 PC du 07 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires pour la société SOLVAY ORGANICS France (devenue aujourd'hui M2I Salin) afin de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits organiques à Salin de Giraud sur le territoire de la commune d'Arles ;

Vu les constats réalisés par l'inspection de l'environnement à l'occasion de visites d'inspection sur le site à des fins de contrôle de la conformité de l'établissement aux dispositions techniques de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (entré en vigueur au 1^{er} janvier 2018) modifiant l'arrêté du 02 février 1998 applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et portant plus particulièrement sur les valeurs limites d'émissions des effluents liquides et gazeux rejetés dans l'environnement ;

Vu les prescriptions applicables en matière de traitement et de rejets d'effluents aqueux pollués qui ne sont plus adaptées compte tenu de l'évolution du site et de la réglementation applicable ;

Vu les observations formulées par la société M2I Salin à l'issue du CODERST du 04 mars 2020 ;

Vu les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux des années 2015 à 2019 permettant d'établir une moyenne cohérente des flux de pollution rejetés ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 10 décembre 2020, rédigé en réponse aux observations de M2I susvisées et la réunion de travail qui s'est tenue dans les locaux de la DREAL le 02 février 2020 ;

Considérant que les valeurs limites à l'émission des arrêtés préfectoraux complémentaires du site ne sont plus adaptées à celles prescrites par l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé ;

..../....

Considérant que les dispositifs de traitement des effluents aqueux réalisés par l'usine voisine, Imerys PCC Salin, sont inadaptés et insuffisants pour abattre correctement la charge organique reçue par l'émissaire final ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

Article 1 :

Pour prendre en compte les évolutions réglementaires en matière de rejets d'eaux industrielles dans le milieu naturel fixées par l'arrêté du 02 février 1998 modifié, la société M2I Salin exploitant une installation de produits chimiques sise route d'Arles Salin de Giraud sur le territoire de la commune d'Arles (13129), réalise une étude sur la base des dispositions du présent arrêté afin de déterminer les moyens techniques à engager en matière d'épuration de ses effluents aqueux pour respecter les valeurs limites de rejets définies au présent arrêté.

À cet effet, les dispositions des Titres 4 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 07 juillet 2009 portant prescriptions complémentaires pour la société M2I Salin afin de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits organiques à Salin de Giraud sur le territoire de la commune d'Arles, sont modifiées par les dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 2 : Étude préalable relative à la nature et à la qualité des effluents

Une cartographie analytique des effluents produits par l'établissement est réalisée afin de déterminer la qualité des divers effluents liquides produits et leur quantité. Cette étude porte sur l'ensemble des effluents produits issus des procédés de fabrication mais également des eaux de lavage des ateliers, des aires de stockage, des futs, etc., dans le but de recenser et connaître l'ensemble des effluents liquides produits sur le site.

La caractérisation de la qualité des effluents porte a minima sur les paramètres visés aux articles 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié par l'arrêté du 24 août 2017 pour ce qui concerne les effluents destinés à être rejetés vers le milieu naturel (les effluents éliminés en tant que déchets ne sont pas concernés par ces articles).

Cette étude est réalisée selon l'échéancier prescrit à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Échantillonnage des rejets aqueux

La sortie de la station interne de prétraitement des effluents aqueux est équipée d'un dispositif permettant le prélèvement automatique d'un échantillon moyen sur 24 heures en vue d'analyses qui peuvent être pratiquées en interne ou par un laboratoire externe agréé du ministère de l'écologie.

Article 4 : Remise de l'étude complète relative au traitement des effluents

L'étude préalable citée à l'article 2 du présent arrêté doit permettre à l'exploitant de réaliser une cartographie complète des effluents produits et rejetés par les installations. Celle-ci précisera :

- Les diverses catégories d'effluents ;
- Les quantités attendues pour chacun ;
- Leur qualité ;
- Le mode de traitement envisagé (traitement sur place, externe, déchet...) ;
- Les conditions de stockage intermédiaires éventuelles ;
- Les valeurs limites d'émission des paramètres visés aux articles 31 et 32 (et 34 le cas échéant) de l'AM du 2/2/98 modifié par l'AM du 24/08/2017 ainsi que les modalités de surveillance applicables aux rejets aqueux.

Les conclusions de cette étude sont transmises à l'inspection des installations classées dans les délais prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Échéancier de recherche qualitative des effluents

La détermination des divers effluents liquides devant faire l'objet d'un traitement interne ou externe est réalisée selon l'échéancier suivant :

Point à examiner ou à réaliser	Délai*
Étude préalable relative à la nature et à la qualité des effluents issus des procédés de fabrication	1 an (pour couvrir l'ensemble des campagnes de productions)
Mise en place d'un échantillonneur automatique en sortie de station de prétraitement	1 mois
Identification d'un prestataire capable de traiter ou détruire les effluents produits qui ne pourraient pas être traités localement	6 mois
Remise de l'étude complète relative au traitement des effluents	3 mois après la réalisation de la cartographie des effluents
Mise en œuvre des moyens de traitement adaptés	3 mois après production de l'étude et sans attendre pour ce qui concerne les prestataires de traitement externes.

* Sauf précision particulière les délais sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 :Phase transitoire

Dans l'attente des conclusions des investigations mentionnées au présent arrêté destinées à trouver une solution pérenne pour le respect des VLE des rejets aqueux du site, les actions transitoires suivantes sont mises en œuvre dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Maintien de l'envoi des effluents les moins chargés vers la station de prétraitement puis rejet au milieu naturel selon la convention de rejets actuelle avec Imerys PCC et dans le respect des VLE des articles 31 et 32 de l'AM du 2/2/98 reprises dans le tableau de l'article 7.4 du présent arrêté ;
- Analyse préalable systématique de l'effluent en sortie de station de prétraitement interne a minima sur les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote global, Hydrocarbures totaux et AOX ainsi que sur tous les paramètres jugés pertinents ;
- Collecte, regroupement et stockage des effluents les plus chargés déjà répertoriés dans des conditions ne présentant aucun risque de pollution du milieu par déversement accidentel en attendant leur traitement ou leur élimination final par un prestataire externe.

Article 7 : Modifications du TITRE 4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 07 juillet 2009

Article 7.1 : L'article 4.4.1 Dispositions générales est modifié comme suit :

« 4.4.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit et doit être traité comme déchet industriel dans les conditions fixées au titre 5 relatives au traitement des déchets.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de façon à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans les égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. »

Article 7.2 : Les tableaux de localisation des rejets de l'article 4.5.1 identification des effluents sont modifiés comme suit :

« Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent vers un bassin de collecte implanté sur le site de la société Imerys PCC ou tout autre dispositif de stockage intermédiaire. Ils ne pourront être rejetés dans le milieu naturel que si les valeurs limites de rejets définies à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté sont respectées, dans le cas contraire ils pourront être éliminés en tant que déchets conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

- Effluents industriels :

Point de rejet n° 1	Ces effluents sont constitués par la sortie station de traitement M2I Salin, par les eaux de lavages des ateliers et des appareillages, des futs et de leurs zones de stockages.
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=794789 est – Y=1827049 nord
Nature des effluents	Effluents industriels épurés
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	125 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin de collecte des eaux pluviales de la station exploitée par Imerys PCC après contrôle de la qualité des effluents ; ou dispositif de stockage interne en vue de leur élimination ou traitement dans une installation adaptée.
Traitement avant rejet final	-
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Grand Rhône par roubine sud après mélange avec les effluents épurés de la société Imerys PCC.
Conditions de raccordement	Convention de rejet établie entre M2I Salin et Imerys PCC et/ou le gestionnaire de la station collective de traitement.

- Eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être :

Point de rejet n° 2	Bassin d'orage R714.01
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=794882 est – Y=1827238 nord
Nature des effluents	eaux pluviales de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2000 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	200 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin d'orage R714.01
Traitement avant rejet final	Confinement et analyse avant rejet
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Le Rhône après analyse ou déchet
Conditions de raccordement	Convention de rejet établie entre M2I Salin et Imerys PCC

- Eaux incendie :

Point de rejet n° 3	Bassin d'orage R714.01
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=794882 est – Y=1827238 nord
Nature des effluents	eaux incendie + mousse
Débit maximal journalier (m ³ /j)	390 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	390 m ³ /h
Exutoire du rejet	Bassin d'orage R714.01
Traitement avant rejet final	Confinement
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Traités comme déchets
Conditions de raccordement	Convention de rejet établie entre M2I Salin et Imerys PCC

- Eaux vanes :

Point de rejet n° 4	égout pluvial M2I Salin
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=794548 est – Y=1827229 nord
Nature des effluents	eaux sanitaires
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,2 m ³ /h
Exutoire du rejet	Égout pluvial ou réseau eaux d'assainissement
Traitement avant rejet final	Fosses septiques ou réseau communal
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Rhône
Conditions de raccordement	Canalisation vers égout pluvial ou raccordement au réseau communal

»

Article 7.3 : Modifications de l'article 4.5.1.2

« Article 4.5.1.2 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent. »

Article 7.4 : Les articles 4.5.1.2 et 4.5.1.3 sont ainsi modifiés :

« Article 4.5.1.2 Rejets vers une station d'épuration collective

Les rejets vers une station collective externe envoyés vers les installations de traitement en discontinu, et respectent la convention établie entre M2I et le gestionnaire de la station d'épuration qui pourra également définir d'autres valeurs limites de rejet en fonction des performances de l'ouvrage d'épuration.

Dans le cas où ces effluents doivent faire l'objet d'un stockage préalable à leur traitement en station d'épuration externe, celui-ci est pratiqué dans des cuves adaptées placées dans des aires de rétention étanches.

Article 4.5.1.3 : Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les rejets vers le milieu naturel sont possibles après épuration dans la limite des valeurs de rejets fixées ci-dessous.

Ils font l'objet d'une surveillance par prélèvement automatique d'un échantillon représentatif sur 24 heures conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations maximales (mg/l)	Flux maximaux (kg/j)
Débit	-	-	500 m ³ /j
Hydrocarbures totaux	7009	10	5
DBO5	1313	100	30
DCO	1314	300	100
MeST	1305	35	17,5
N global	1551	100	10
AOX	1106	0,05	0,03

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers des filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MeS	30	< 15
DBO5	20	< 30
DCO	80	< 100
N	10	< 50
Hydrocarbures totaux	5	< 0,1

Le débit de fuite (vidange) du bassin d'orage est estimé à 150 m³/h.

Gestion des eaux de lavages

Les eaux utilisées pour le lavage des ateliers, du matériel de fabrication, des futs et des aires de stockages sont collectées séparément des autres effluents, sont stockées sur site dans des conditions adaptées (réservoirs placés en cuvette de rétention étanche) en vue de leur élimination en tant que déchet conformément aux dispositions du Titre 5 dès lors que leur traitement ne peut être réalisé sur site ou dans une station de traitement collective externe. »

Article 8 : Modifications du TITRE 9 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 07 juillet 2009

Article 8.1: L'article 9.2.3.1 est modifié comme suit :

« ARTICLE 9.2.3.1 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le contrôle et le suivi des eaux résiduaires après épuration destinées à être rejetées dans le milieu récepteur :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
Débit	Continu	Continu	Selon normes en vigueur
MeST	Par prélèvement sur échantillon moyen représentatif sur 24 h.	hebdomadaire	
DCO			
N total			
DBO5			
Hydrocarbures totaux			
AOX			

Article 9 : Modalités d'exécution et voies de recours

Article 9.1 :

Le présent arrêté sera notifié à la société M2I et sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de façon visible sur le site de la plateforme logistique et tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arles et pourra y être consultée.

Article 9.2 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Article 9.3 : Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**



Juliette TRIGNAT